



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 23 mars 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_34
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Monsieur le directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt d'Auvergne-
Rhône-Alpes**

Objet : avis préalable à la demande de dérogation à une provenance de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile, de Chêne pédonculé et de Pommier sauvage pour la campagne de plantation 2022-2023.

Vous nous avez fait part de demandes de dérogation. Ces demandes portent sur l'utilisation de plants Chêne sessile, de Chêne pédonculé et de Pommier sauvage en dérogation aux régions de provenances éligible aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

1- Chêne sessile :

L'utilisation de la provenance QPE203 en remplacement de QPE 411/107/362 pour un reboisement B92 à Lusigny (1480 plants) et à Le Donjon (2600 plants) correspond à un transfert du Nord vers le Sud. La différence en termes de déficit hydrique n'est pas actuellement très marquée. Cette provenance peut être utilisée dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser des provenances plus méridionales préférables dans la perspective du réchauffement climatique.

L'utilisation de la provenance QPE212 en remplacement de QPE 411/107/362 pour un reboisement en SER B92 à Vaumas (6200 plants) et à Dompierre sur Besbre (2000 plants) correspond à un transfert proposé du Nord vers le Sud avec un climat marqué du plus humide vers le plus sec. Ce transfert est donc déconseillé.

- **Avis favorable** : provenance QPE 203 en remplacement des provenances QPE 411, 107 et 362
- **Avis défavorable** : provenance QPE 212 en remplacement des provenances QPE 411, 107 et 362

2- Chêne pédonculé :

L'utilisation de la provenance QRO100 en remplacement de QRO 421 pour un reboisement en SER B92 à Saint Pourçain sur Besbre (500 plants) correspond à un transfert dans le sens de la continentalité. Cette provenance ne devra pas être utilisée dans les zones trop froides.

- **Avis favorable** : provenance QRO 100 en remplacement de la provenance QRO 421

3- Pommier sauvage :

Le risque essentiel est la perte de diversité car la structuration spatiale des peuplements n'est pas bien connue. Le verger à graines belge permet de s'assurer d'un niveau de diversité suffisant pour obtenir des individus de bonne qualité.

- **Avis défavorable** : provenance de MSY 902 en remplacement de la provenance de MSY 901

Le préfet de région peut ainsi accorder les dérogations pour les provenances indiquées *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2022-2023 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON